

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9970 du 1^{er} octobre 2013

A.210.234/XI-19.851

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. NGENZEBUHORO, avocat,
avenue Raymond Vander Bruggen 100/3
1070 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 108.956 (affaire 134.139/I) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 3 septembre 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du lendemain;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 septembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite sollicitée à tort par la requérante dans son recours en cassation;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 39/76, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle expose qu'en vue de prouver ses craintes de persécution résultant de l'exercice de sa profession commerciale elle a produit devant le CGRA plusieurs pièces, et elle relève qu'« il ressort tant du rapport d'audition CGRA que de la motivation de sa décision négative du 31/07/2013 que le Commissaire général a manqué d'effectuer une moindre instruction sur certains de ces documents précités ... pourtant pertinents dans l'examen d'asile »; que la requérante souligne également qu'elle a pris la peine de déposer de nouveau les mêmes documents à l'audience publique du 29 août 2013, mais que dans son arrêt du 3 septembre le Conseil du contentieux des étrangers « a fait fi de ces nouveaux éléments pourtant très pertinents »;

Considérant que la première critique de la requérante, qui met en cause la procédure suivie lors de son audition par le Commissariat général et la non-prise en compte de pièces qu'elle avait produites, est manifestement irrecevable en cassation, dans la mesure où elle n'est pas dirigée contre l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant, en rapport avec la seconde critique de la requérante concernant la non-prise en compte par le juge du Conseil du contentieux de pièces qu'elle a déposées, que l'arrêt attaqué énonce notamment ce qui suit :

« 3. Nouveaux documents

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière du 4 juillet 2013 au nom de la requérante, la traduction d'une citation à comparaître émanant du tribunal de grande instance de XXXXX datée du 5 août 2013, la copie de ce même document établi en XXXXX, une copie d'une lettre en XXXXX datée du 6 août 2013 émanant de la soeur de la requérante, une traduction de ladite lettre, un exemplaire d'une convocation de police belge copie d'une enveloppe postée

depuis le XXXXX.

A l'audience du 27 août 2013, la partie requérante produit copie d'un certificat d'immatriculation et une notice d'enregistrement.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération. »;

qu'il s'ensuit que la critique adressée par la requérante au Conseil du contentieux des étrangers manque manifestement en fait; qu'à cet égard, le premier moyen ne peut être jugé fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de « la violation de à (*sic*) l'article 39/2 § 1er al.2, 2° et 39/76 §2 de la loi du 15/12/1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers ... »; que la requérante expose qu'à l'issue de son audition au CGRA elle a communiqué notamment « une citation en original d'un (e) prévenu (e) au nom de la partie requérante à comparaître devant le Tribunal pénal de Grande Instance de XXXXX en date du 06 septembre 2013 pour y être jugée sur les inculpations graves dirigées contre elle »; qu'elle fait ensuite grief au Conseil du contentieux des étrangers « contre toute attente de s'être donné la compétence d'instruire sur ce nouvel élément sur lequel la requérante n'a pas été entendue que ce soit devant le CGRA, ni au CCE »; qu'elle s'étonne qu'aucune question ne lui a été posée, tout au long de l'audience, par le juge du Conseil du contentieux quant à cette citation à comparaître; qu'elle ajoute que lors de l'audience publique du Conseil, elle a également communiqué à la partie adverse une copie d'un arrêt dans une cause similaire d'un compatriote XXXXX;

Considérant que le moyen tend manifestement à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits et du caractère convaincant ou non des documents et informations sur lesquels le premier juge s'est fondé pour asseoir sa conviction, alors que la pertinence et la portée de ces informations, dont une copie de citation à comparaître dans laquelle l'arrêt attaqué relève des anomalies (point 4.15), ont été souverainement appréciées par le juge du Conseil du contentieux, tandis que le Conseil d'Etat est sans compétence pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend discuter la valeur probante qu'il y a lieu d'attacher aux éléments produits devant la juridiction de fond;

Considérant, quant au grief précis de la requérante selon lequel le Conseil du contentieux se serait donné « la compétence d'instruire », que le passage concerné

de l'arrêt attaqué est ainsi rédigé :

« 4.15. S'agissant de la copie de la citation à comparaître émanant du tribunal de grande instance de XXXXX datée du 5 août 2013, le Conseil observe que cette pièce ne mentionne pas les dispositions légales violées justifiant un tel acte et s'étonne du libellé des motifs. Partant, cette pièce ne peut à elle seule suffire pour rétablir la crédibilité du récit de la requérante. »;

Ce disant, le premier juge ne s'est nullement attribué une compétence d'instruire mais s'est prononcé personnellement, au terme d'une appréciation souveraine, sur la valeur probante de la pièce qui lui avait été soumise en annexe à sa requête par la requérante;

Considérant que la requérante prend encore un dernier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, « en ce que la partie requérante n'a pas été traitée comme d'autres candidats réfugiés »;

Considérant que le développement de ce moyen, qui recopie un argument déjà soumis au premier juge, revient à critiquer les conditions de l'audition de la requérante au Centre de Caricole, notamment le fait que tous les éléments de preuve en kinyarwanda déposés à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas été tous traduits par l'interprète; qu'étant dirigé contre la procédure administrative suivie devant le CGRA et non contre l'arrêt du Conseil du contentieux, ce moyen est dès lors irrecevable en cassation; qu'au surplus, il ressort de l'examen des deux premiers moyens que c'est régulièrement que le juge administratif a appliqué l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et pris en compte, fût-ce pour considérer qu'ils n'emportaient pas sa conviction, les documents et pièces produits par la requérante;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de cassation ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT